

Règlement des terrasses

U-5-3

Approuvé par délibération n°2017-09-131 du 12 décembre 2017

Modifié par délibération n°2025-05-071 du 24 septembre 2025



INTRODUCTION

Au Faou, les commerces, les cafés, les restaurateurs et les exposants contribuent à la qualité de vie et au dynamisme économique du territoire.

Dans une Commune labellisée Petite Cité de Caractère, dans un secteur sauvegardé, et se basant sur le contenu de la Charte « commerces, façades, terrasses », la municipalité et ses acteurs locaux se sont entendus sur les pratiques suivantes qui règlementent les conditions d'installation des terrasses sur le domaine public ; une démarche qui favorise un cadre de vie harmonieux, accroît l'esthétisme de la ville tout en favorisant l'activité commerciale.

Les références :

1. Code Général des Collectivités Territoriales,
2. Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
3. Code de la Route,
4. Code de la Voirie Routière,
5. Code de la Santé Publique,
6. Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit,
7. Règlement Sanitaire Départemental,
8. Arrêtés municipaux relatifs à la « consommation d'alcool sur la voie et les lieux publics, protection des mineurs et de la tranquillité et de la salubrité publiques », « la salubrité des espaces communaux » et la « Création d'une zone de rencontre »,
9. Délibération du Conseil Municipal fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,
10. Site patrimonial remarquable,
11. Charte « commerces, façades, terrasses »

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement fixe des prescriptions administratives et techniques qui s'appliquent aux terrasses installées sur le domaine public communal. Il prévoit un ensemble de dispositions qui tendent à assurer une harmonie urbanistique ainsi qu'une cohérence architecturale des installations.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire du Faou.

2-1 Les Bénéficiaires

Sont soumis aux dispositions du règlement les commerçants, restaurateurs, exposants, etc. Afin de pouvoir bénéficier d'un droit de terrasse, les bénéficiaires doivent exercer leurs activités au rez-de-chaussée d'un immeuble donnant directement sur le domaine public.

2-2 L'objet de la vente

Les produits vendus par le titulaire du droit de terrasse doivent impérativement être prévus à la commercialisation par son établissement.

2-3 Type de terrasse autorisée

Par terrasse, il faut entendre, un ensemble composé de tables, chaises et accessoires divers. L'organisation respecte les dispositions inscrites dans la Charte « commerces, façades, terrasses ». Sont autorisées, 3 types de terrasses :

- 2-3-1 les terrasses aménagées par la commune (Place des Résistants et des Fusillés au-devant des immeubles n°1, 3, 5 et 21).
- 2-3-2 les terrasses réduites, aménagées ponctuellement par les propriétaires de commerces pour leurs activités commerciales,
- 2-3-3 les terrasses bornées par l'emprise du commerce sur sa longueur de façade.

En revanche, sont interdites :

- 2-3-4 les terrasses semi-fermées : c'est à dire closes par des bâches transparentes latérales,
- 2-3-5 les terrasses fermées : c'est-à-dire de type vérandas légères accolées aux commerces.

TITRE 2 OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC

Article 3 Autorisation

3-1 Nécessité d'une autorisation

Toute occupation du domaine public, qu'elle soit temporaire ou permanente, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Maire. Le pétitionnaire ne peut exécuter ou faire exécuter ses travaux d'aménagement, de transformation ou de modification sans cette autorisation.

Elle est accordée à titre précaire et révocable à tout moment sans indemnité pour tout motif d'ordre public, d'intérêt général, ou en cas de non observation du présent règlement. De plus, elle est non cessible et ne constitue pas un droit acquis définitif.

Cette autorisation ne dispense pas de toute autre autorisation d'urbanisme nécessaire.

3-2 Droit de place

Les autorisations délivrées font obligation, pour leur titulaire, de s'acquitter des droits de place fixés chaque année par le Conseil Municipal. Ces droits de place sont calculés en fonction de l'emprise au sol ainsi que de la durée de l'occupation du domaine public, et dépendent de la situation de la terrasse.

Le non-paiement de cette redevance par le titulaire d'un droit de terrasse est un motif de non renouvellement de son autorisation.

3-3 Durée de l'autorisation

Sauf autorisation expresse du maire, l'autorisation d'occupation des terrasses est consentie pour une durée allant du 15 avril au 15 octobre.

3-4 Le renouvellement

L'autorisation est donnée intuitu personae, par conséquent, en cas de changement de propriétaire ou lors d'une modification de l'aménagement de la terrasse, une nouvelle demande d'autorisation devra être fournie.

Sont obstacles à toute demande de renouvellement et sans indemnité, les motifs d'intérêts généraux, le non respect du présent règlement ou des conditions de l'autorisation, et le non paiement des droits de place.

3-5 La suspension

La suspension de l'autorisation délivrée intervient sur injonction par lettre simple émanant de l'administration. Cette suspension se justifie pour l'exécution de travaux, le déroulement de manifestations d'intérêt général, ou dans le cadre de la mise en oeuvre de mesures de police administrative.

En cas d'urgence, la voie publique devra être libérée immédiatement.

En aucun cas, la suspension de l'autorisation ne peut donner lieu à paiement d'une indemnité de dédommagement (certaines circonstances exceptionnelles justifiées pourront cependant être prises en compte).

3-6 La succession et la cessation d'activité

A la suite d'une cessation d'un commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds ou de droit au bail, l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée à titre personnel devient caduque. Le nouveau propriétaire doit donc se rapprocher des services municipaux et déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 Les modalités de la demande

4-1 La demande écrite au Maire

Toute première demande et toute modification de l'aménagement doivent être adressées au Maire, par écrit.

4-2 L'instruction de la demande

Une réponse à la demande d'autorisation d'occupation du domaine public est rendue par le Maire dans un délai d'un mois, porté à trois mois en cas de consultation de services extérieurs à la Mairie de Le Faou (par exemple lorsque la terrasse se trouve dans le site patrimonial remarquable).

Article 5 Le contrôle et les mesures de police

Le bénéficiaire de l'autorisation la présentera à toutes autorités administratives ou de police à chaque fois qu'ils en feront la demande.

Les autorisations délivrées pour les terrasses s'accompagnent pour les bénéficiaires des obligations suivantes :

- 5.1 respect des règles de salubrité et d'hygiène publiques, d'information du consommateur,
- 5.2 laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains, ne pas gêner la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement,
- 5.3 interdiction de tous déversements sur le domaine public (ni liquides gras, ni immondices, ni détritrus, ni papiers, ni autres modes d'emballage, etc.), la propreté des lieux est assurée quotidiennement,
- 5.4 interdiction de toutes dégradations du domaine public. Dans l'éventualité où une ou des dégradations seraient constatées, une réparation conforme sera exigée. L'absence ou l'insuffisance de réparation des dégradations observées entraînera des travaux effectués par les services municipaux ou des entreprises spécialisées.

Ces prestations seront alors facturées au bénéficiaire mentionné à l'article 2.2 du Titre I,

- 5.5 interdiction de provoquer des nuisances et des troubles à l'ordre public.

Le non-respect de ces dispositions donnera lieu, entre autres et selon les circonstances appréciées par le Maire, ou en cas d'absence par sa/son représentant(e), aux mesures suivantes :

- établissement d'un procès-verbal, avec éventuellement paiement d'une amende ;
- retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de terrasse, accompagné de la dépose, dans les 48 heures, de la terrasse par le bénéficiaire et à ses frais, sans versement d'aucune indemnité.
- suite au retrait de l'autorisation de terrasse, et en cas de non démontage de celle-ci (maintien volontaire de l'ancien bénéficiaire), une astreinte financière pourra être appliquée.

NB : Lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, il sera tenu compte de toute procédure d'infraction engagée.

TITRE 3 LES COMPOSANTES DE LA TERRASSE

Article 6 Accessibilités

6-1 Les piétons

La libre circulation des piétons doit être assurée. A ce titre, il doit, obligatoirement, être maintenu un cheminement piétonnier lisible et sans obstacle de 1,50 m.

6-2 Les personnes à mobilité réduite

Un passage de 1,50 m minimum de largeur doit être préservé le long des trottoirs.

Devant chaque accès d'immeuble, un espace suffisant doit permettre la circulation et le retournement des fauteuils roulants. A chaque terrasse, doit être prévu, pour les personnes à mobilité réduite, au minimum un emplacement de 1,30m X 0,80 m devant les tables.

6-3 Les véhicules de secours

L'accès aux portes d'immeubles ne doit pas être entravé pour permettre l'accès au service de secours, le cas échéant.

6-4 Les réseaux des concessionnaires

Aucun élément de la terrasse ne doit être placé ou installé sur, ou devant, une plaque ou un accès aux réseaux des divers concessionnaires (électricité, eau, téléphone, assainissement...)

Article 7 L'emprise des terrasses

Les terrasses ne doivent pas obstruer les portes d'entrée d'habitation ou de commerce.

7-1 Longueur

Au plus, elles sont installées sur la longueur de la façade de l'établissement bénéficiaire du droit de terrasse.

7-2 Largeur

Les piétons restant les usagers prioritaires des trottoirs, les terrasses situées dans le secteur du linéaire commercial ne peuvent excéder la largeur autorisée.

Article 8 La composition de la terrasse

Les dispositions précisées dans la Charte « commerces, façades, terrasses » du Faou seront respectées, ainsi que les prescriptions et les recommandations du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine - UDAP).

8-1 Le mobilier principal

L'utilisation d'un mobilier non adapté ou non conforme pourra mener à la suspension ou à l'annulation de l'autorisation d'occupation du Domaine Public.

Les porte-menus et chevalets sont limités à un par terrasse.

L'ensemble du mobilier accessoire de la terrasse doit être intégré dans l'emprise de la terrasse, et participer à l'harmonie d'ensemble de la terrasse. Il ne pourra, en aucun cas, être le support de publicité.

8-2 L'éclairage

L'alimentation des installations implantées sur le domaine public ne peut se faire qu'en basse tension et être accompagnée d'un certificat de conformité.

Le dispositif lumineux installé ne doit pas être source d'éblouissement tant pour les piétons que pour les automobilistes ou riverains.

En aucun cas n'est permise l'installation de prises de courant et de tableaux de protection sur le domaine public ou en façade. En outre, aucun câblage électrique ne doit être posé à même le sol.

8-3 Les planchers et revêtements au sol

Par principe, aucun plancher ou revêtement au sol n'est permis. A titre exceptionnel, pour compenser une pente ou une borduration, l'usage d'un plancher bois se justifie.

Cependant, une telle installation doit être conçue suivant les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

TITRE 4 LES OBLIGATIONS QUALITATIVES

Article 9 Les couleurs et matières

Les couleurs et les matières du mobilier doivent être appropriés et en conformité avec la Charte « commerces, façades, terrasses ».

Article 10 La publicité

Toute inscription publicitaire sur le mobilier est interdite.

Article 11 Les horaires d'exploitation et nuisances sonores

L'exploitation de la terrasse est autorisée pendant les horaires et jours d'ouverture du commerce et ne peut être prolongée au-delà.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à ce que les nuisances sonores soient limitées, dans le but d'assurer la tranquillité publique.

Article 12 L'entretien et le nettoyage de la terrasse

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de maintenir la terrasse et le sol en parfait état de propreté. Cela implique un nettoyage quotidien de la terrasse et de son périmètre, le débarrassage régulier des tables, le ramassage de tous les papiers, mégots ou autres détritrus.

Aucun déversement de liquide ou rejet de déchets ne se fera directement dans les avaloirs du réseau d'eaux pluviales, ou dans les caniveaux.

Les poubelles (de bonne facture) composant le mobilier de la terrasse doivent être vidées et nettoyées chaque jour par le titulaire de l'autorisation.

Il est également de son devoir d'enlever les tags, marquages ou inscriptions en tout genre qui pourraient être effectués sur le mobilier ou le sol.

Ce mobilier doit être régulièrement entretenu et maintenu en permanence dans un parfait état.

Si l'emploi de végétaux, plantes ou arbustes, entrent dans la composition de la terrasse, ces derniers doivent également recevoir un soin particulier et ainsi témoigner d'un entretien satisfaisant et approprié.

Avant la saison, le service technique effectue un nettoyage dit de « printemps » de l'espace public.

Article 13 Le rangement et le stockage du mobilier

Un espace de rangement du mobilier non fixé au sol, en dehors des jours et heures d'exploitation de la terrasse, doit être prévu. Il peut s'agir d'un local spécifique ou à défaut du commerce lui-même.

En dehors de la période autorisée pour l'exploitation de la terrasse, le mobilier doit être stocké dans un lieu propre. Si ce stockage est impossible et qu'il est maintenu à l'extérieur, un soin particulier sera apporté à celui-ci. Le mobilier disposé sur les terrasses reste sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation de terrasse.

En aucun cas, ce stockage ne peut s'effectuer sur le domaine public.

Article 14 La sécurité, la responsabilité et les assurances

Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des incidents, dommages et litiges qui proviendront, du fait de son installation, sur le domaine public. La responsabilité de la ville ne pourra donc pas être engagée même si l'accident ou le dommage se produit sur le domaine public.

Il est également responsable envers la ville des dégradations de la voirie et des réseaux qui surviendront à la suite de son activité.

En conséquence, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de souscrire une police d'assurance en responsabilité civile.

TITRE 5 APPLICABILITE, OPPOSABILITE ET EVOLUTION DU REGLEMENT

Article 15 Applicabilité et opposabilité

Le présent règlement est opposable à compter de 01/01/2018. Il pourra être complété ou modifié par délibération du conseil municipal.

Article 16 Formalité de publicité

Le présent règlement sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Commune.

Le Règlement des terrasses sera tenu en Mairie à la disposition du public et affiché.

Article 17 Voies de recours

Le présent règlement peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 18 Exécution

Le Maire, les adjoints, le responsable du service technique, la cheffe de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE FAOU, le 25 septembre 2025.
Le Maire.